



AMICALE du 1^oREGIMENT DU TRAIN PARACHUTISTE

STATUTS

Association déclarée à la préfecture de Haute-Garonne, enregistrée en date du 20 janvier 2010 sous le n°W313009110

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2016

Modifié par les décisions du conseil d'administration du 26 février 2021.

Modifiée et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2025

ARTICLE 1^o : FORMATION ET BUTS

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 1^o juillet 1901, il est créé une association dénommée « Amicale du 1^oRégiment du Train Parachutiste ». Elle accueille naturellement en son sein tous les anciens des unités de livraison par air, le personnel militaire et civil du 1^o Régiment du Train Parachutiste et du Groupement « Aéroporté » de la STAT ainsi que tous ceux qui se retrouvent dans ses valeurs.

L'amicale du 1^orégiment du train parachutiste peut s'affilier à des fédérations nationales sur proposition du président et accord du conseil d'administration et vote en assemblée générale. Actuellement, l'amicale est affiliée à la Fédération Nationale André Maginot sous l'appellation Groupe Régional 108, à la Fédération Nationale des Associations Parachutistes et à la Fédération Nationale du Train.

L'amicale a une convention avec l'Union Nationale des Parachutistes.

Cette amicale a pour siège social :

Quartier Colonel Edme BP 45 017 - 31032 TOULOUSE cedex 05 (Toulouse 31100)

Elle a pour buts :

- d'assurer la défense des intérêts matériels, moraux et administratifs de ses membres, y compris par des actions en justice ;
- de manifester, cultiver et transmettre aux générations suivantes des valeurs fondées sur le devoir de mémoire, le patriotisme, la solidarité, le civisme et le lien entre la nation et les organismes concourant à sa défense et à sa sécurité ;
- de veiller à l'imprescriptibilité du droit à réparation ;
- de coordonner l'action de ses membres et de resserrer entre ses adhérents les liens de solidarité et de camaraderie ;
- de participer aux actions d'entraide nationale et internationale que lui paraissent exiger les circonstances ;

- d'accorder son patronage et des subventions à d'autres organisations poursuivant les mêmes buts ;
- d'aider ses membres dans le domaine social ;
- de perpétuer le culte du souvenir et sauvegarder les traditions liées aux unités citées dans l'article 1, ainsi qu'aux unités de livraison par air dissoutes
- de participer au suivi des blessés (en opération ou en service) relevant du 1^{er} RTP et de la STAT, et ce en coordination avec les services officiels et les associations d'aide aux blessés..
- de défendre, dans le cadre de la légalité, les valeurs de la France et de l'armée française ;

Elle est qualifiée pour :

- examiner et faire valoir les droits auxquels ses membres peuvent prétendre ;
- promouvoir les actions d'entraide au profit de ses membres et des associations d'utilité publique auxquelles l'amicale est associée ou avec lesquelles elle est en partenariat ;
- prendre toutes les dispositions dans le suivi des blessés en OPEX ou en service de l'armée de terre, des civils de la défense et de tout membre de l'association en coordination avec les services de l'Etat, territoriaux et organismes ou associations à caractère social ;
- la création, l'entretien et l'exploitation, soit directement, soit par prise de participation, de toutes œuvres à caractère économique, social ou culturel, nécessaires à la réalisation de ses buts ;
- l'attribution d'allocations et de subventions aux personnes morales et d'aides sociales aux personnes physiques ;
- la publication et la diffusion d'informations intéressant ses ressortissants par la rédaction semestrielle d'un bulletin dit le « BOAP »
- la contribution éventuelle à des actions rappelant le passé militaire ou national ;
- l'organisation de congrès, conférences, expositions et de manifestations spécifiques répondant à ses buts ;
- l'organisation de manifestations à caractère ludique et sportif.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne souhaitant adhérer à l'Amicale doit accepter les critères des valeurs prônées par celle-ci.

Les membres sont tenus d'observer, lors des activités de l'Amicale, une stricte neutralité en matière politique, philosophique et religieuse.

La qualité de membre de droit est accordée selon des critères définis dans le règlement intérieur.

Les ascendants, veufs, veuves ou descendants peuvent être admis en qualité de membres de droit à leur demande.

ARTICLE 3 : COMPOSITION, ADMINISTRATION

L'Amicale comprend les membres suivants : membres de droit, membres d'honneur, membres honoraires, membres affiliés, membres bienfaiteurs et membres sympathisants ou associés.

L'ensemble des membres affiliés, associés, et sympathisants ne peut dépasser le cinquième de la totalité des adhérents.

Elle est gérée par **un conseil d'administration** composé de 12 membres au moins et 24 au plus.

Les présidents d'honneur, les porte-drapeaux et les présidents de catégorie du personnel d'active en sont membres de droit et n'entrent pas dans la limitation précitée.

Les administrateurs sont rééligibles sans limitation.

Tous les administrateurs sont obligatoirement des anciens des unités LPA.

L'élection du conseil d'administration a lieu en assemblée générale pour une période de trois ans, à la majorité des présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre en lui remettant un pouvoir. Le mandataire ainsi désigné ne peut présenter que deux pouvoirs. Ces derniers ne sont jamais collectifs. Les présidents de catégorie du personnel d'active, ne peuvent représenter l'ensemble de leurs pairs en CA ou en AG hormis une dérogation accordée à l'unanimité en début de séance pour raison de service ou opérationnelle des personnels d'active.

En cas de vacance d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, le CA peut co-opter un ou plusieurs de ses membres en cours de mandat. La nomination définitive n'intervient qu'après accord de l'assemblée générale la plus proche.

Le conseil d'administration fixe le siège social et le siège administratif en fonction des possibilités.

Une fois élu, le conseil d'administration désigne en son sein le bureau **directeur**, nomme un ou deux volontaires n'appartenant pas au CA à la fonction de vérificateur aux comptes et fait approuver cette nomination par l'AG.

Le Bureau Directeur est composé d'un président, d'un vice-président délégué, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier général et d'un trésorier adjoint.

- **Le président**

Celui-ci, dont la voix est prépondérante, est responsable de l'association. Il veille à l'application des statuts et met tout en œuvre pour atteindre les buts qui y sont fixés. Il est seul à pouvoir ouvrir un compte courant postal, bancaire ou épargne et effectuer les dépôts ou retraits à vue. Il dirige les séances et réunions de travail et accorde la parole aux sociétaires qui l'ont demandée, recueille les votes et proclame les résultats. Il a la faculté de faire voter au scrutin secret ou à main levée. Il fait convoquer par le secrétaire général le conseil d'administration au minimum une fois par semestre et les sociétaires de l'association en assemblée générale statutaire annuelle. Le cumul des postes de président et de trésorier ou de secrétaire n'est pas autorisé. Le cumul du poste de président et de trésorier est interdit dans une même famille. Le président est le seul à pouvoir ester en justice.

- **Le vice-président délégué :**

Le vice-président délégué remplace le président en titre en cas de vacance de celui-ci et en ce cas règle les affaires courantes. Il est particulièrement chargé dans le cas du décès du président de réunir le plus vite possible une assemblée générale, pour éviter que les comptes bancaires soient bloqués, le président en titre étant le titulaire des comptes.

- **Le secrétaire général**

Il est **chargé** de tenir les écritures concernant le fonctionnement et la vie de l'association et de prendre note des propositions soumises à l'association et des résultats acquis conformément aux votes. Il rédige les procès-verbaux des séances, transcrit les décisions sur le registre destiné à cet effet, et il y appose sa signature conjointement avec le président. Il en donne lecture à la réunion suivante. Il est en outre chargé des convocations aux réunions tant du conseil d'administration que des sociétaires de l'association. Il dresse, en fin d'année sociale, le compte rendu d'activités. Il est responsable de la bonne conservation des archives

de l'association. Il tient à jour les listings de l'association, rédige les courriers d'affaires courantes aux adhérents et prépare, si besoin, les courriers pour le président.

Le **secrétaire adjoint** le seconde en tout et est appelé à le suppléer en cas de vacance.

- **Le Trésorier**

Il est chargé en accord avec le président et sous sa responsabilité, de la comptabilité. Il est dépositaire des fonds de l'association sous la surveillance expresse du président qui en est responsable. Le trésorier général établit le bilan financier annuel de l'association et présente les comptes et pièces comptables à toute vérification ou audit du vérificateur aux comptes.

Le **trésorier adjoint collabore** en permanence à la tenue de la comptabilité et est appelé à le suppléer en cas de vacance. Le trésorier et l'adjoint ont une délégation de signature du président sur les comptes bancaires.

Les vérificateurs aux comptes, en cours d'année, ont toute délégation du président pour vérifier l'exactitude et la bonne tenue des comptes de l'amicale. Ils effectuent leurs contrôles et audits à leur convenance, mais doivent impérativement à chaque assemblée générale établir un rapport donnant leur avis sur la gestion de l'association.

ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale se réunit une fois l'an. Ses membres sont convoqués par lettre individuelle ou courriel adressés au moins quinze jours avant la date de réunion.

Elle délibère sur les questions de l'ordre du jour arrêté lors de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés votants à mains levées ou à bulletin secret si le président le juge utile ou si un membre de l'assemblée le demande. Tout membre peut se faire représenter dans les conditions fixées à l'article 3.

Le président et le trésorier présentent leurs rapports moral et financier respectifs.

Sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de discipline, l'assemblée générale prend note de l'exclusion de tout membre qui aurait porté gravement préjudice à l'amicale, si le fait est dûment constaté.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toute modification apportée aux statuts, après avis favorable du conseil d'administration, devra être approuvée lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue conjointement à l'assemblée générale ordinaire.

Les conditions de vote seront celles énumérées à l'article 4.

Au cours de l'année, une requête adressée au président et signée par au moins 25% des adhérents cotisants demandant la convocation d'une l'assemblée générale extraordinaire, devra recevoir l'aval du CA. Le bureau devra fixer la date la plus rapprochée qui ne pourra être inférieure à une quinzaine, temps nécessaire à la convocation des membres par courrier individuel. Cette Assemblée devra étudier la ou les questions soulevées par les signataires de cette demande. Le vote à bulletin secret sera **obligatoire**.

ARTICLE 6 : ORGANISATION FINANCIERE

Pour subvenir aux frais de la vie courante ou imposés par un évènement ponctuel une cotisation annuelle est fixée. Cette cotisation sera réglée lors de l'adhésion et ensuite chaque année durant le premier trimestre.

Le taux de cotisation minimum pour les membres actifs, associés, affiliés et sympathisants sera fixé annuellement par le conseil d'administration sur proposition du bureau, sauf les veuves ou veufs, admis membre de droit sur leur demande et exemptés de cotisation.

Des subventions des collectivités locales pourront compléter les cotisations. Des dons pourront être acceptés sous réserve d'être présentés en assemblée générale pour validation.

ARTICLE 7 : CREATION DE SECTIONS, COMMISSIONS OU COMITES

71) Création de sections :

Le conseil d'administration pourra autoriser la constitution de sections ou l'accès de sections extérieures au sein de l'association.

Toutefois, ces sections devront poursuivre les mêmes buts que l'association, se conformer obligatoirement à ses statuts et règlement intérieur et obtenir l'approbation de l'assemblée générale la plus proche.

72) Création de commissions ou comités :

Le conseil d'administration pourra décider la constitution de commissions ou comités pour répondre à des besoins particuliers et ponctuels.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par le décès de l'intéressé ou la démission présentée par écrit au président. Elle est aussi décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation pendant trois années consécutives.

ARTICLE 9 : EXCLUSION

La qualité de membre de l'association se perd pour toute activité ou acte contraire à l'objet de l'association ou portant préjudice financier ou moral à celle-ci.

L'exclusion du CA peut être prononcée à l'encontre d'un de ses membres pour trois absences non motivées.

Les membres faisant l'objet d'une instruction d'exclusion pour faute grave doivent avant la décision définitive prononcée par le Conseil d'Administration avoir été au préalable entendu selon une procédure du règlement intérieur et détaillée dans le memento du conseil de discipline.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur établi par le bureau directeur complète et précise les statuts de l'Amicale. Il est validé par le conseil d'administration. De même le conseil d'administration validera les éventuelles modifications de ce règlement proposé par le bureau directeur.

Les membres de l'Amicale sont tenus de se conformer à ce règlement intérieur.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Amicale ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Aussitôt après les formalités administratives, la destination des avoirs sera décidée par ladite assemblée. Ils ne pourront être reversés qu'à une association déclarée ayant des buts similaires à ceux de l'association dissoute.

A Toulouse, 3 octobre 2025

Le Président
Pascal BERNARD



Le secrétaire général
Stefano TURCO

